



CONSEIL DU 8^e ARRONDISSEMENT

Exposé des motifs

OBJET : 08 2026 31

Inventaire des équipements de proximité dont le conseil du 8^e arrondissement a la charge

La loi « démocratie de proximité », promulguée le 27 février 2002 a modifié notamment l'article L.2511-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui définit la nature des équipements de proximité susceptibles d'être inscrits à l'inventaire des mairies d'arrondissement. Sont ainsi définis comme équipements de proximité, « les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale ainsi que les espaces verts dont la superficie est inférieure à un hectare, qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune ou les habitants de plusieurs arrondissements ou qui n'ont pas une vocation nationale ».

Les innovations essentielles concernent depuis 2003 les écoles maternelles et élémentaires, les bibliothèques généralistes, les conservatoires, les jardins d'enfants ou les maisons de la vie associative et citoyenne. Les conseils d'arrondissement ont également la gestion directe d'un nombre plus important d'espaces verts, notamment de jardinières de pleine terre, et d'équipements sportifs.

Il convient pour 2027 de mettre à jour ce document en inscrivant notamment les équipements dont l'ouverture est prévue en 2027.

Conformément à l'article L.2511-18 du CGCT, modifié par la loi relative à la « démocratie de proximité » du 27 février 2002, l'inventaire des équipements de proximité est fixé par délibérations concordantes du conseil municipal et des conseils d'arrondissement, et le cas échéant, modifié dans les mêmes formes. En cas de désaccord, le conseil municipal délibère. La liste des équipements, annexée au projet de délibération, reprend l'intégralité des équipements inscrits à l'inventaire du 8^e arrondissement.